

Loi

Générale

modern

Loi n° 175/AN/02/4ème L portant approbation d'un Accord de Prêt entre la République de Djibouti et le Fonds Africain de Développement (FAD) sur le prêt supplémentaire pour le Projet de Développement intégré de la Pêche.

n° 175/AN/02/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
7 juillet 2002Numéro JO
n° 13 du 15/07/2002Date du numéro
15 juillet 2002

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992, **VU** Le Décret n°2001-0053/PREdu 4 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre.

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé l'accord de Prêt entre la République de Djibouti et le Fonds Africain de Développement (FAD) sur le prêt supplémentaire pour le Projet de Développement intégré de la Pêche d'un montant de 1.5 Millions d'Unités de Compte (environ 1,9 Millions de dollars US).

Article 2

Le Prêt est destiné à assister le Gouvernement dans la réalisation de nouveaux investissements permettant l'exportation de produits de la pêche aux normes internationales.

Article 3

Le Prêt est fongible et il est consenti sur la base du taux concessionnel du Fonds Africain de Développement (FAD).

Article 4

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH